

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

KOUASSI KOUAME PATRICE ET BABA SYLLA

C.

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

REQUÊTE N° 015/2021

ARRÊT

22 SEPTEMBRE 2022



SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	i
I. LES PARTIES.....	1
II. OBJET DE LA REQUÊTE	2
A. Faits de la cause	2
B. Violations alléguées	3
III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS.....	4
IV. DEMANDES DES PARTIES.....	4
V. SUR LA COMPÉTENCE	5
A. Exception d'incompétence personnelle de la Cour.....	6
B. Autres aspects de la compétence	7
VI. SUR L'EXCEPTION TIRÉE DU DÉFAUT DE QUALITÉ DE DÉFENDEUR	8
VII. SUR LA RECEVABILITÉ	11
A. Exception tirée de l'utilisation de termes outrageants	12
B. Exception tirée du non-épuisement des recours internes.....	13
C. Autres conditions de recevabilité.....	15
VIII. SUR LE FOND.....	16
A. Allégation de violation du droit à une juridiction indépendante et impartiale... 16	
i. Allégation de manque d'indépendance du Conseil constitutionnel quant à sa composition.....	16
ii. Allégation d'absence de motivation de la décision du Conseil constitutionnel	21
B. Allégation de violation du droit à l'exercice d'activités politiques	25
C. Allégation de violation du droit à la sincérité du scrutin	28
i. Allégation de violations des prescriptions réglementaires	28
ii. Allégation d'irrégularités matérielles affectant la sincérité du scrutin.....	31
D. Allégation de violation du droit à la « sécurité de sa personne ».....	35
IX. SUR LES RÉPARATIONS.....	37
A. Réparations pécuniaires.....	39
i. Préjudice matériel.....	39
ii. Préjudice moral	40
B. Réparations non pécuniaires.....	41
X. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE	42
XI. DISPOSITIF.....	43

La Cour, composée de : Imani D. ABOUD, Présidente, Blaise TCHIKAYA, Vice-président ; Ben KIOKO, Rafaâ BEN ACHOUR, Suzanne MENGUE, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSAOULA ; Stella I. ANUKAM, Dumisa B. NTSEBEZA, Modibo SACKO, Dennis D. ADJEI – Juges ; et de Robert ENO, Greffier.

En l'affaire

KOUASSI Kouamé Patrice et BABA Sylla

représentés par :

Maitre KOUASSI-ALLAH Murielle, avocat près la Cour d'appel d'Abidjan

contre

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

représentée par

Maître KOULIBALY Soungalo, avocat près la Cour d'appel d'Abidjan

après en avoir délibéré,

rend le présent arrêt :

I. LES PARTIES

1. Les sieurs Kouassi Kouamé Patrice et Baba Sylla (ci- après dénommés « les Requéants ») sont des ressortissants de la République de Côte d'Ivoire. Ils étaient candidats du Parti Démocratique de Côte d'Ivoire-Rassemblement Démocratique Africain (ci-après « PDCI-RDA ») à l'élection des députés à l'Assemblée nationale organisée le 6 mars 2021 dans la circonscription électorale n°053, Yamoussoukro Commune 2. Ils allèguent la violation de leurs droits en lien avec ladite élection.
2. La Requête est dirigée contre la République de Côte-d'Ivoire (ci-après dénommée « État défendeur »), qui est devenue partie à la Charte africaine

des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée, la « Charte »), le 31 mars 1992 et au Protocole relatif à la Charte portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après « le Protocole »), le 25 janvier 2004. L'État défendeur a également déposé, le 23 juillet 2013, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole par laquelle il a accepté la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales. Le 29 avril 2020, l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine l'instrument de retrait de sa Déclaration. La Cour a jugé que ce retrait n'a aucun effet, d'une part, sur les affaires pendantes et d'autre part, sur les nouvelles affaires déposées avant l'entrée en vigueur du retrait un (1) an après son dépôt, soit le 30 avril 2021.¹

II. OBJET DE LA REQUÊTE

A. Faits de la cause

3. Il ressort de la présente Requête que, suite à la proclamation des résultats provisoires de l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 6 mars 2021, les Requérants, candidats à ladite élection, ont saisi le Conseil constitutionnel d'un recours en invalidation des résultats provisoires dans la circonscription électorale n°053, Yamoussoukro Commune 2. Les Requérants faisaient valoir que le déroulement du vote dans cette circonscription a été émaillé d'irrégularités matérielles et de violations des lois électorales au niveau du vote et dans la compilation des résultats ainsi que dans l'établissement des procès-verbaux de recensement général des votes.

¹ *Suy Bi Gohore Émile et autres c. République de Côte d'Ivoire*, CAfDHP, Requête N° 044/2019, Arrêt du 15 juillet 2020 (fond et réparations), § 67.

4. Le 22 mars 2021, le Conseil constitutionnel a rejeté le recours des Requérants au motif que ceux-ci ne rapportaient pas la preuve des irrégularités qu'ils dénoncent.
5. Les Requérants ont alors estimé que leurs droits garantis par les lois nationales et les instruments internationaux ont été violés et ont saisi la Cour de céans.

B. Violations alléguées

6. Les Requérants allèguent la violation de leurs droits ci-après :
 - i. le droit à une juridiction indépendante et impartiale garanti aux articles 7 de la Charte, 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après « le PIDCP »)² et 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (ci-après « la DUDH ») ;
 - ii. le droit pour les partis politiques d'exercer librement des activités politiques et le droit de chacun de voter librement garantis aux articles 13(1) de la Charte, 2(1)(3)³, 3(1)(4)(7)⁴ et 4⁵ de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (ci-après « la CADEG »)⁶ ainsi que les articles 6 et 19 (2)⁷ du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la

² L'État défendeur est devenu partie au PIDCP le 26 mars 1992.

³ L'Article 2(1)(3) de la CADEG dispose comme suit : « La présente Charte a pour objectifs de (1) Promouvoir l'adhésion de chaque État partie aux valeurs et principes universels de la démocratie et le respect des droits de l'homme. [...] (3) Promouvoir la tenue régulière d'élections transparentes, libres et justes afin d'institutionnaliser une autorité et un gouvernement légitimes ainsi que les changements démocratiques de gouvernement ».

⁴ L'article 3(1)(4)(7) de la CADEG dispose comme suit : « Les États parties s'engagent à mettre en œuvre la présente Charte conformément aux principes énoncés ci-après : (1) Le respect des droits de l'homme et des principes démocratiques [...] (4) La tenue régulière d'élections transparentes, libres et justes. [...] (7) La participation effective des citoyens aux processus démocratiques et de développement et à la gestion des affaires publiques ».

⁵ L'article 4 de la CADEG dispose comme suit : « (1) Les États parties prennent l'engagement de promouvoir la démocratie, le principe de l'État de droit et les droits de l'homme ; (2) Les États parties considèrent la participation populaire par le biais du suffrage universel comme un droit inaliénable des peuples ».

⁶ L'État défendeur est devenu partie à la CADEG, des élections et de la gouvernance le 28 novembre 2013.

⁷ Les articles 6 et 19(2) du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance disposent comme suit : « L'organisation, le déroulement des élections et la proclamation des résultats

- bonne gouvernance, (ci-après « le Protocole de la CEDEAO sur la Démocratie »)⁸ ;
- iii. le droit à la sincérité du scrutin garantis par les articles 13(1) de la Charte, 25(a) et (b) du PIDCP, 21(3) de la DUDH, 2(1)(3) et 3(1)(4)(7) et 4 de la CADEG et les articles 6 et 19(2) du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie ;
 - iv. le droit à la sécurité de sa personne garanti à l'article 6 de la Charte.

III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS

7. La Requête introductive d'instance a été reçue au Greffe le 23 avril 2021 et notifiée à l'État défendeur le 21 mai 2021.
8. Le 16 juillet 2021, l'État défendeur a soumis son mémoire en défense qui fut transmis le même jour aux Requéranants pour observations.
9. Le 31 août 2021, les Requéranants ont soumis leur réplique au mémoire en défense qui a été transmise le même jour à l'État défendeur pour information.
10. Le 9 mai 2022, le Greffe a notifié aux parties la clôture des débats.

IV. DEMANDES DES PARTIES

11. Les Requéranants demandent à la Cour de :
 - i. constater la violation par l'État défendeur de leurs droits garantis par les lois nationales et les instruments relatifs aux droits de l'homme ;

s'effectueront de manière transparente. Les forces de sécurité publique ont pour mission de veiller au respect de la loi, d'assurer le maintien de l'ordre, la protection des personnes et des biens ».

⁸ L'État défendeur est partie au Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance le 31 juillet 2013.

- ii. reformer les résultats de la circonscription électorale n°053, Yamoussoukro Commune 2 et invalider soixante-seize (76) procès-verbaux de quinze (15) lieux de vote ;
- iii. proclamer les Requérants, candidats du PDCI-RDA, vainqueurs de l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 6 mars 2021 ou
- iv. ordonner à l'État défendeur de reprendre purement et simplement l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans la circonscription électorale n°053, Yamoussoukro Commune 2 ;
- v. condamner l'État défendeur à payer aux Requérants la somme de cent cinquante millions (150.000.000) de francs CFA à titre d'indemnisation pour les frais de campagnes et de procédure.

12. L'État défendeur demande à la Cour de :

- i. déclarer la requête irrecevable ;
- ii. rejeter l'ensemble des prétentions des Requérants comme étant mal fondées.

V. SUR LA COMPÉTENCE

13. La Cour note que l'article 3 du Protocole dispose comme suit :

1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du [présent] Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

14. Aux termes de la règle 49(1) du Règlement, « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence [...] conformément à la Charte, au Protocole et au [...] Règlement ».

15. En application des dispositions de la règle précitée, la Cour doit, dans chaque requête, procéder à un examen préliminaire de sa compétence et statuer sur les exceptions d'incompétence, le cas échéant.
16. En l'espèce, l'État défendeur a soulevé une exception d'incompétence personnelle de la Cour.

A. Exception d'incompétence personnelle de la Cour

17. L'État défendeur conteste la compétence personnelle de la Cour et soutient qu'après le retrait de sa Déclaration faite en vertu de l'article 34(6) du Protocole le 29 avril 2020, il n'est plus justiciable devant la Cour après la date de prise d'effet de ce retrait fixé au 30 avril 2021 par décision de la Cour. L'État défendeur soutient que sa décision de retrait de compétence étant devenue définitive depuis le 30 avril 2021, il n'a plus qualité pour recevoir notification d'une requête. Il fait valoir qu'en lui notifiant la présente Requête suivant courrier en date du 12 mai 2021, la Cour a outre-passé sa compétence personnelle.

*

18. Pour leur part, les Requérants affirment que le fait pour l'État défendeur de déposer son instrument de retrait de la Déclaration qu'il avait faite et dont la date de prise d'effet est fixée au 30 avril 2021, n'entame nullement la compétence personnelle de la Cour pour recevoir une requête déposée avant la date de prise d'effet de ce retrait. Ils exposent à l'appui de leur prétention que leur Requête a été introduite devant la Cour par un courriel du 22 avril 2021 ainsi que par envoi DHL à la même date et qu'ainsi l'État défendeur, à cette date, était encore justiciable. Les Requérants prient la Cour de dire qu'elle a compétence personnelle pour connaître de leur Requête.

19. La Cour rappelle que, dans son Arrêt *Suy Bi Gohore Émile et 3 autres contre République de Côte d'Ivoire*, elle a jugé que le retrait de la

Déclaration faite par l'État défendeur en vertu de l'article 34(6) du Protocole n'a aucun effet, d'une part, sur les affaires pendantes et d'autre part, sur les nouvelles affaires déposées avant la date d'effet du retrait, soit un an après son dépôt et donc fixée au 30 avril 2021.

20. En l'espèce, la Cour note que la présente Requête a été reçue au Greffe le 23 avril 2021, soit 8 jours avant la date de prise d'effet du retrait de la Déclaration et notifiée à l'État défendeur le 21 mai 2021. La Cour précise que la date buttoir du 30 avril 2021 ne s'applique qu'à la date de dépôt d'une requête devant elle. Ainsi, dès lors que la Requête est déposée avant cette date, la compétence personnelle de la Cour est établie. Par conséquent, il n'y a pas lieu de considérer qu'en notifiant à l'État défendeur, le 21 mai 2021, une requête reçue le 23 avril 2021, la Cour a outrepassé sa compétence personnelle.
21. De ce qui précède, la Cour conclut que l'exception d'incompétence personnelle soulevée par l'État défendeur n'est pas fondée. Elle est par conséquent, rejetée.

B. Autres aspects de la compétence

22. La Cour note, qu'aucune exception quant à sa compétence matérielle, temporelle et territoriale n'a été soulevée. Toutefois, elle se doit de procéder à l'examen de sa compétence sur ces aspects, conformément à l'article 49(1) du Règlement.
23. Sur la compétence matérielle, la Cour fait observer qu'en vertu de l'article 3(1) du Protocole, elle est compétente pour connaître de toutes les affaires dont elle est saisie pour autant que celles-ci portent sur des allégations de violation de la Charte, du Protocole et de tout autre instrument relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État défendeur.⁹ la Cour note que les

⁹ *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond) 20 novembre 2015 (2015), 1 RJCA 482, § 45 ; *Owino Onyachi et Njoka c. Tanzanie* (fond) 28 septembre 2017 (2017), 2 RJCA 67, § 34 à 36 ; *Masoud Rajabu c.*

Requérants allèguent la violation de leurs droits garantis et protégés par la Charte, le PIDCP, la CADEG et le Protocole de la CEDEAO sur la démocratie, instruments auxquels l'État défendeur est partie. En conséquence, la Cour estime qu'elle a compétence matérielle pour connaître de la présente Requête.

24. S'agissant de sa compétence temporelle, la Cour relève que les violations alléguées par les Requérants sont survenues après que l'État défendeur soit devenu partie à la Charte et au Protocole. Par conséquent, la Cour conclut qu'elle a compétence temporelle en l'espèce.
25. Quant à sa compétence territoriale, la Cour relève que les violations alléguées par les Requérants sont survenues sur le territoire de l'État défendeur. En conséquence la Cour estime que sa compétence territoriale est établie.
26. Au vu de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle est compétente pour connaître de la présente Requête.

VI. SUR L'EXCEPTION TIRÉE DU DÉFAUT DE QUALITÉ DE DÉFENDEUR

27. L'État défendeur soutient que c'est à tort qu'il est appelé à répondre des contestations nées d'une procédure devant le Conseil constitutionnel ayant opposé les Requérants à la Commission Électorale Indépendante (ci-après désignée « la CEI »), d'une part et aux candidats de la liste du Rassemblement des Houphouëtistes pour la Démocratie et la Paix (ci-après désigné « RHDP »), d'autre part.
28. L'État défendeur ajoute que la CEI est une autorité administrative indépendante dotée de la personnalité juridique distincte de la sienne et

République-Unie de Tanzanie, CAFDHP, Requête N° 008/2016, Arrêt du 25 juin 2021 (fond et réparations), § 21.

qu'à aucun moment il n'est intervenu ni pour les faits relatifs à l'élection contestée ni pour les prétendues violations des droits des Requérants.

29. Pour l'État défendeur, quand bien-même le Conseil constitutionnel serait une institution de l'État qui n'a pas une personnalité juridique distincte de celle de l'État, la Cour n'est pas saisie d'un recours sur un litige qui oppose les Requérants à l'État défendeur.
30. L'État défendeur fait valoir que, dans ces conditions, il ne saurait avoir la qualité de défendeur dans la présente affaire en lieu et place des parties au procès devant le Conseil constitutionnel.

*

31. Les Requérants font valoir que même si les élections sont organisées par la CEI, les violations de leurs droits découlent de la décision du Conseil constitutionnel qui, en rejetant leur recours en annulation des résultats provisoires, a méconnu les irrégularités qui ont émaillé le scrutin dans leur circonscription électorale.
32. Pour les Requérants, dans la mesure où l'État défendeur reconnaît et affirme dans son mémoire en défense que le Conseil constitutionnel est une juridiction constitutionnelle que l'État représente, ce dernier est logiquement le répondant de leur Requête devant la Cour de céans. Les Requérants ajoutent qu'au surplus c'est l'État défendeur comme tous les autres États membres, qui est partie au Protocole et non l'organe dont les actes sont à l'origine des violations commises.

33. La Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle seuls les États parties au Protocole sont défendeurs devant elle¹⁰ et qu'une telle compétence exclusive repose sur le principe selon lequel le respect et la mise en œuvre des droits garantis par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme incombe en premier lieu aux États parties. La Cour a en outre précisé qu'un tel principe découle des articles 5 et 34(6) du Protocole qui disposent respectivement comme suit : « [...] l'État partie contre lequel une requête a été déposée [...] ; La Cour ne reçoit aucune requête contre un État qui n'a pas fait la Déclaration prévue à l'article 5(3) du Protocole ». ¹¹
34. Au regard des considérations énoncées dans sa jurisprudence ci-dessus rappelée, la Cour précise qu'en aucun cas sa compétence ne peut s'étendre aux entités autres qu'un État partie au Protocole. Dès lors, la CEI ou le Conseil constitutionnel ne peuvent être défendeurs devant la Cour de céans.
35. En l'espèce, la Cour fait observer que la présente Requête vise l'État défendeur, garant du respect des droits de l'homme et responsable, en droit international, des actes posés par ses organes que ceux-ci soient dotés de personnalité juridique ou non et ce, en vertu du principe de l'unité de la personnalité juridique de l'État en droit international.
36. De ce qui précède, la Cour conclut que l'exception de l'État défendeur selon laquelle il n'a pas qualité de défendeur dans la présente affaire n'est pas fondée et est donc rejetée.

¹⁰ *Akwasi Boateng & 351 autres c. République du Ghana*, CAfDHP, Requête 059/2016, Arrêt du 27 novembre 2020 (compétence), §§ 32 et 34 ; *Femi Falana c. Union africaine* (compétence) 26 juin 2012, 1 RJCA 121, §§ 63, 70 et 71 ; *Atabong Denis Atemnkeng c. Union africaine* (compétence), 15 mars 2013, 1 RJCA 188 § 40.

¹¹ *Femi Falana c. Union africaine* (compétence) 20 novembre 2015, 1 RJCA 518, §§ 7 et 9 ; *Femi Falana c. Union africaine* (compétence) 26 juin 2012, op cit. §§ 63, 70 et 71 ;

VII. SUR LA RECEVABILITÉ

37. Aux termes de l'article 6(2) du Protocole, « la Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ».
38. Par ailleurs, conformément à la règle 50(1) de son Règlement, « la Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduites devant elle conformément aux articles 56 de la Charte et 6, alinéa 2 du Protocole et au présent Règlement ».
39. Quant à la règle 50(2) du Règlement, qui reprend en substance le contenu de l'article 56 de la Charte, elle dispose comme suit :

Les requêtes introduites devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :

- a. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
- b. Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
- c. Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'Union africaine ;
- d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
- e. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
- f. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ;
- g. Ne pas concerner des cas qui ont été réglés par les États concernés, conformément soit aux principes de la Charte des

Nations Unies, soit de l'Acte constitutif de l'Union africaine et soit des dispositions de la Charte ou de tout autre instrument juridique.

40. La Cour relève que dans la présente affaire l'État défendeur a soulevé deux exceptions d'irrecevabilité de la Requête : l'utilisation de termes outrageants (A) et le non épuisement des recours internes (B).

A. Exception tirée de l'utilisation de termes outrageants

41. L'État défendeur soutient que le fait pour les Requérants d'affirmer que les membres du Conseil constitutionnel sont des fervents militants du parti politique RHDP, pleinement dévoués et soumis au Président de l'exécutif issu dudit parti politique, est diffamatoire et porte atteinte à l'honorabilité et à la dignité des personnalités nommées au Conseil constitutionnel. Il soutient que de telles accusations sont graves et injurieuses à l'égard de l'État défendeur et de ses institutions et demande à la Cour de rejeter la Requête.

*

42. Les Requérants soutiennent que leur affirmation ne porte aucun discrédit sur les membres du Conseil constitutionnel qui se réclament de façon notoire et publique être affiliés au parti RHDP. Ils ajoutent qu'il s'agit d'informations largement répandues dans l'opinion publique qui cristallisent le lien entre certains membres du Conseil constitutionnel et le parti RHDP.

43. La Cour rappelle qu'elle a déjà établi que les termes outrageants ou insultants sont ceux qui sont employés dans le but de saper la dignité, la réputation ou l'intégrité d'une personne. Les propos qu'on considère comme injurieux doivent être utilisés dans le but de calomnier ou de

discréditer la personne ou l'institution et ceci de manière à corrompre l'esprit du public ou de toute personne raisonnable.¹²

44. En l'espèce, la Cour note qu'en affirmant que les membres du Conseil constitutionnel sont des fervents militants du parti politique RHDP, pleinement dévoués au Président de l'exécutif, les Requérants indiquent simplement la sensibilité politique des membres du Conseil constitutionnel sans intention, ni réelle ni supposée, de les dénigrer ou de saper leur intégrité.
45. La Cour fait également observer que les expressions « militants ou dévoués » décrivent des comportements d'appartenance, d'activisme ou de révérence courtoise qu'on ne saurait interpréter comme étant des injures de la part des Requérants.
46. Par conséquent, la Cour conclut que l'exception soulevée par l'État défendeur n'est pas fondée et la rejette.

B. Exception tirée du non-épuisement des recours internes

47. L'État défendeur soutient que les Requérants demandent à la Cour de reconnaître et de sanctionner la violation de leurs droits alors qu'ils n'ont jamais initié au plan national une procédure dans ce sens. L'État défendeur demande donc à la Cour de rejeter la Requête pour non exercice des recours internes.

*

48. Les Requérants soutiennent que dans la mesure où ils ont saisi le Conseil constitutionnel des irrégularités constatées lors du scrutin, ils n'ont plus aucun recours à exercer pour faire valoir lesdites irrégularités. Ils ajoutent qu'en effet c'est la décision du Conseil constitutionnel qui porte en elle les

¹² *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (fond) (5 décembre 2014) (2014), 1 RJCA 324, § 70 ; *Ajavon c. Bénin* (fond) (29 mars 2019) (2019), 3 RJCA 151, § 72.

germes des violations de leurs droits dont ils se plaignent devant la Cour de céans. Les Requérants précisent que les décisions du Conseil constitutionnel étant définitives et insusceptibles de recours, ils ne disposaient d'aucun autre recours à exercer.

49. La Cour rappelle qu'aux termes de l'article 56(5) de la Charte et de la règle 50(2)(e) du Règlement, pour qu'une requête soit recevable, les recours internes doivent avoir été épuisés, à moins que ces recours ne soient indisponibles, inefficaces, insuffisants ou que la procédure pour les exercer soit prolongée de façon anormale.¹³

50. En l'espèce, la Cour note qu'après la proclamation des résultats provisoires les Requérants ont contesté lesdits résultats devant le Conseil constitutionnel, seule instance habilitée pour contrôler l'élection présidentielle et les élections parlementaires¹⁴. Il ressort en outre des dispositions de la Constitution et de la loi organique déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel que les décisions rendues par le Conseil constitutionnel s'imposent à tous et ne sont pas susceptibles de recours¹⁵. Par conséquent, les Requérants ont épuisé le seul recours disponible, à savoir le recours devant le Conseil constitutionnel.

51. L'exception tirée du non épuisement des recours internes est donc rejetée.

¹³ *Zongo et autres c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires) *op. cit.* § 84.

¹⁴ Voir les articles 126.4 et 127 et 138 de la Constitution qui disposent comme suit :

Article 126.4 : Le Conseil constitutionnel est juge du contrôle de l'élection présidentielle et des élections parlementaires.

Article 138 : Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toute autorité administrative, juridictionnelle, militaire et à toute personne physique ou morale.

¹⁵ L'article 15 alinéa 2 de la Loi organique N° 2001-303 du 5 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel dispose comme suit : « Les décisions du Conseil sont rendues en audience publique sur rapport d'un de ses membres et ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives, juridictionnelles, militaires et à toute personnes physique ou morale ».

C. Autres conditions de recevabilité

52. La Cour note qu'en l'espèce, l'État défendeur ne conteste pas la conformité de la Requête avec la Règle 50(2)(a)(b)(d)(f)(g) du Règlement. Toutefois, la Cour doit s'assurer que les exigences de ces alinéas sont remplies.
53. La Cour fait observer que conformément à la Règle 50(2)(a) les Requéérants ont clairement indiqué leur identité.
54. La Cour relève également que les demandes formulées par les Requéérants visent à protéger leurs droits garantis par la Charte. En outre, l'un des objectifs de l'Acte constitutif de l'Union africaine, tel qu'énoncé à son article 3(h), est la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples. Par ailleurs, la Requête ne contient aucune demande qui soit incompatible avec une quelconque disposition de l'Acte constitutif. Par conséquent, la Cour considère que la Requête est compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte et estime qu'elle satisfait à l'exigence de la règle 50(2)(b) du Règlement.
55. En ce qui concerne la condition énoncée à la règle 50(2)(d) du Règlement, la Cour note que la Requête ne repose pas sur des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse, mais plutôt sur des contestations relatives à une procédure judiciaire ayant impliqué les Requéérants. La requête remplit donc cette condition.
56. Par ailleurs, s'agissant de la condition relative au dépôt de la Requête dans un délai raisonnable, la Cour estime que le délai d'un (1) mois et deux (2) jours qui s'est écoulé entre la décision CI-2021-EL-094/22-03/CC/SG du Conseil constitutionnel du 22 mars 2021 et sa saisine le 23 avril 2021, est un délai raisonnable comme le prescrit la règle 50(2)(f) du Règlement.
57. Enfin, la Cour estime que la condition énoncée à la règle 50(2)(g) du Règlement, est remplie dès lors que rien n'indique que la présente Requête concerne une affaire déjà réglée par les parties, conformément, soit aux

principes de la Charte des Nations Unies, soit de l'Acte constitutif de l'Union africaine, soit des dispositions de la Charte.

58. De ce qui précède, la Cour conclut que toutes les conditions de recevabilité énoncées à l'article 56 de la Charte, telles que reprises à la règle 50(2) du Règlement sont remplies et déclare la Requête recevable.

VIII. SUR LE FOND

59. Les Requérants allèguent la violation, par l'État défendeur, de leur droit à une juridiction indépendante et impartiale (A), de leur droit d'exercer librement des activités politiques (B), de leur droit de vote, du droit à la sincérité du scrutin (C) et du droit à la sécurité de leur personne (D).

A. Allégation de violation du droit à une juridiction indépendante et impartiale

60. Les Requérants allèguent que le Conseil constitutionnel n'est ni indépendant ni impartial. Cette absence d'indépendance vis-à-vis de l'exécutif et d'impartialité du Conseil constitutionnel découlent de sa composition structurelle (i) et s'est reflétée dans l'absence de motivation de sa décision du 22 mars 2021 (ii).

i. Allégation de manque d'indépendance du Conseil constitutionnel quant à sa composition

61. Les Requérants font valoir que même si la Constitution et la loi organique qui déterminent l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel disposent que celui-ci est un organe indépendant, sa composition et le mode de nomination de ses membres n'offrent aucun gage d'indépendance et d'impartialité. Ils soutiennent que la structure du Conseil constitutionnel dont les membres sont nommés à raison de quatre (4) par le Président de la République et de trois (3) par le Président de l'Assemblée nationale issue du même parti politique que le Président de la République n'offre pas de garanties suffisantes pour éliminer tout doute

légitime sur son indépendance et inspirer confiance aux yeux du justiciable. Les Requérants soutiennent qu'une telle composition du Conseil constitutionnel ne répond pas aux exigences d'indépendance et d'impartialité telle que garanties aux articles 7 de la Charte, 14 du PIDCP et 10 de la DUDH.

62. Selon les Requérants, l'influence du pouvoir exécutif sur le Président du Conseil constitutionnel ainsi que sur trois autres conseillers nommés par le Président de la République, l'orientation politique de ces conseillers qui se réclament de façon notoire de la sensibilité politique du Chef de l'État et les précédentes fonctions politiques qu'ils ont exercé, sont des signes apparents qui font douter de leur indépendance et de leur impartialité. Ils ajoutent que la même absence d'indépendance caractérise aussi les conseillers nommés par le Président de l'Assemblée nationale issu du même parti politique que le Président de la République.

*

63. L'État défendeur fait valoir que le Conseil constitutionnel est indépendant et impartial et s'appuie sur l'article 126 de sa Constitution qui dispose comme suit : « [l]e Conseil constitutionnel est une juridiction constitutionnelle. Il est indépendant et impartial ». Il soutient que les Requérants qui ont saisi le Conseil constitutionnel d'un recours en invalidation des résultats provisoires ne peuvent pas se prévaloir d'un manque d'indépendance et d'impartialité de ses juges qu'ils n'ont pas daigné récuser ni contester la nomination.

64. La Cour note que la question posée est celle de savoir si la composition du Conseil constitutionnel, le mode de désignation et le profil de ses membres sont de nature à garantir son indépendance et son impartialité.

65. La Cour rappelle qu'elle a déjà établi que la notion d'indépendance judiciaire implique essentiellement la capacité des juridictions à s'acquitter de leurs fonctions, sans ingérence extérieure et sans dépendre d'aucune autre autorité,¹⁶ législative, exécutive ou des parties au litige. L'indépendance revêt ainsi deux aspects : institutionnel et individuel.¹⁷
66. Du point de vue institutionnel, la Cour relève que la Constitution en son article 126 alinéa premier ainsi que la loi organique disposent que le Conseil constitutionnel est une juridiction constitutionnelle, indépendante et impartiale. La Constitution ajoute que tout membre du Conseil constitutionnel s'engage à bien et fidèlement remplir sa fonction, à l'exercer en toute indépendance et en toute impartialité dans le respect de la Constitution.¹⁸ Aux termes des dispositions constitutionnelles et de la loi organique, les fonctions de membres du Conseil constitutionnel sont incompatibles avec l'exercice de toute fonction politique, de tout emploi public ou mandat électif et de toute activité professionnelle.¹⁹
67. Par ailleurs, le Conseil constitutionnel jouit de l'autonomie administrative et financière et la Cour a déjà considéré que l'autonomie administrative et financière d'un organe est un des éléments constitutifs de son indépendance.²⁰
68. En outre, la Cour note que le pouvoir disciplinaire sur les membres est assuré par le Président du Conseil constitutionnel conformément à l'article 8 de la loi organique n°2001-303 du 5 juin 2001. Les membres du Conseil sont inamovibles.²¹

¹⁶ CAFDHP, Requête N° 029/2018, *Oumar Mariko c. République du Mali*, Arrêt (fond et réparations) du 24 mars 2022, § 73 ; *XYZ c. République du Bénin*, CAFDHP, Requête N° 010/2020, Arrêt du 27 novembre 2020, § 61 ; *Sébastien Germain Marie Aïkoué Ajavon c. République du Bénin*, CAFDHP, Requête N° 062/2019, Arrêt (fond) du 04 décembre 2020, § 277.

¹⁷ *Idem XYZ c. République du Bénin*, § 62.

¹⁸ Voir les Articles 130 alinéa 3 de la Constitution et 5 de la Loi organique.

¹⁹ Voir les Articles 131 alinéa premier de la constitution et 6 de la Loi organique.

²⁰ *Idem XYZ c. République du Bénin*, § 65.

²¹ L'Article 5 de la Loi organique N°2001-303 du 5 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel, dispose que « Pendant la durée de leurs fonctions, les membres du Conseil constitutionnel sont assimilés aux magistrats de l'ordre judiciaire ».

69. Au regard des dispositions ci-dessus, la Cour déduit que l'indépendance institutionnelle du Conseil constitutionnel est garantie par les textes en vigueur.
70. S'agissant de l'indépendance individuelle, la Cour a déjà établi que celle-ci se rapporte à l'indépendance personnelle des juges et à leur capacité à s'acquitter de leurs fonctions sans crainte de représailles ou sans parti pris.²² À ce sujet, la Cour prend en compte des considérations à la fois subjectives et objectives, en l'occurrence le profil des membres, le mode de leur désignation, la durée de leur mandat, l'inamovibilité des membres, l'existence d'une protection contre les pressions extérieures et le point de savoir s'il y a ou non une apparence d'indépendance ou d'impartialité.
71. En l'espèce, s'agissant de la composition et du mode de désignation des membres du Conseil constitutionnel, la Cour note qu'aux termes des dispositions constitutionnelles et légales, en l'occurrence les articles 128 de la Constitution et 2 de la loi organique, « le Conseil constitutionnel se compose d'un Président, des anciens Présidents de la République qui sont membres de droit, sauf renonciation expresse de leur part ; de six conseillers dont trois désignés par le Président de la République, deux par le Président de l'Assemblée Nationale et un par le Président du Sénat ». Quant à l'article 129 de la Constitution, il dispose que « Le Président du Conseil constitutionnel est nommé par le Président de la République pour une durée de six ans non renouvelables parmi les personnalités reconnues pour leur compétence et leur expertise avérées en matière juridique ou administrative ... ».
72. La Cour fait observer que la confiance des justiciables dépend en grande partie de ce que la composition, la désignation et le profil des membres du Conseil constitutionnel ne laisse aucune raison de soupçonner une dépendance ou une partialité de ses membres.

²² *Oumar Mariko c. République du Mali*, op.cit., § 73.

73. En l'espèce, la Cour relève d'une part, que les membres du Conseil constitutionnel ont été nommés conformément aux dispositions de la Constitution et de la loi organique et d'autre part, que leur nomination par le président de la République et par le président de l'Assemblée nationale n'est pas une forme de mandat qui lie les Conseillers aux autorités de nomination. Par ailleurs, la Cour fait observer que l'inamovibilité dont jouissent les membres du Conseil constitutionnel et le caractère non renouvelable de leur mandat sont de nature à renforcer leur indépendance individuelle.²³
74. Partant de ces constats, la Cour estime que la composition et le mode de nomination des conseillers ne portent pas atteinte à leur indépendance.
75. La Cour note, par ailleurs, que les Requérants soutiennent que quatre (4) membres du Conseil constitutionnel se réclament de façon notoire et publique être affiliés au parti RHDP. La Cour relève que les Requérants n'établissent ni les preuves de l'affiliation au parti RHDP des membres du Conseil constitutionnel concernés, ni de ce qu'ils qualifient de manque d'indépendance « notoirement connu du public ». Ils n'apportent pas non plus les preuves qu'en l'espèce il y a eu une quelconque ingérence directe ou indirecte des autres pouvoirs dans le fonctionnement du Conseil constitutionnel notamment dans le traitement de leur recours devant celui-ci. Au demeurant, la Cour relève qu'aucun élément du dossier ne prouve que le Conseil constitutionnel ait fait l'objet d'une ingérence inappropriée directement ou indirectement venant soit du pouvoir exécutif, du pouvoir législatif ou du parti RHDP.²⁴
76. Au vu de ces constats, la Cour estime que les doutes des Requérants quant à l'indépendance et à l'impartialité du Conseil constitutionnel ne sont pas justifiés et conclut que l'État défendeur n'a pas violé les dispositions de

²³ XYZ c. République du Bénin, CAFDHP, Requête N°010/2020, Arrêt (fond et réparations) du 27 novembre 2020, § 70 ; Sébastien Marie Aïkoué Ajavon c. République du Bénin, CAFDHP, Requête N° 062/2019, Arrêt (fond et réparations) du 04 décembre 2020, § 287

²⁴ Oumar Mariko c. République du Mali, op.cit., § 78.

l'article 7(1)(d) et 26 de la Charte, 17 de la CADEG et 3 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie.

ii. Allégation d'absence de motivation de la décision du Conseil constitutionnel

77. Les Requérants allèguent que dans le cadre du recours qu'ils ont exercé aux fins de contestation de l'élection des candidats du RHDP dans la circonscription électorale n°053 Yamoussoukro commune 2, le Conseil constitutionnel, « sur le premier moyen pris de la violation de la loi, répond de manière laconique ... et sur l'ensemble des cinq branches du deuxième moyen d'annulation, le Conseil donne une réponse vague et non documentée ... Le Conseil n'a donc pas répondu aux questions précises et aux multiples violations des droits des électeurs et des candidats au scrutin du 6 mars 2021, aux violations de la loi électorale et de la procédure ».
78. Ils précisent qu'ils ont contesté, devant le Conseil constitutionnel, le recensement général des votes et la transcription des résultats dans le procès-verbal qui ont été effectués en violation des textes en vigueur, en l'occurrence l'article 86 du Code électoral²⁵ et de l'article 9 de la Délibération N°002/CE/CC du 28 janvier 2021 relative à la transcription et à la proclamation des résultats de l'élection des députés à l'Assemblée nationale.²⁶
79. Les Requérants soutiennent que, devant le Conseil constitutionnel, ils ont soulevé le fait que le président de la Commission Électorale du District Autonome de Yamoussoukro, en violation des dispositions ci-dessus, a pris sur lui de finaliser seul les travaux de la compilation des résultats des

²⁵ L'Article 86 du Code électoral ivoirien dispose comme suit : « La Commission chargée des élections procède au recensement général des votes et à la transcription des résultats provisoires du scrutin au niveau de chaque circonscription administrative en présence des représentants présents des candidats ou des listes de candidats ».

²⁶ L'Article 9 de la Délibération N°002/CE/CC du 28 janvier 2021 dispose que « Le procès-verbal de recensement général des votes, le CD contenant la feuille Excel renseignée ainsi que les enveloppes inviolables [] sont transmis, par la CESP/CEC, à la Commission siège (Commission Électorale Locale du siège de la circonscription électorale compétente) ».

Circonscriptions électorales des communes 1 et 2, de confirmer la compilation des résultats en y apposant sa signature en son nom propre et au nom du Vice-président.

80. Ils soutiennent qu'en réponse à ces irrégularités matérielles d'authentification des procès-verbaux de compilation des résultats du vote soulevées devant le Conseil constitutionnel, celui-ci, a volontairement omis de répondre et a fait croire que le seul fait pour leurs représentants d'être présents lors du recensement des votes et de la compilation des résultats, suffit pour couvrir des irrégularités substantielles et contraires aux textes en vigueur.
81. Les Requérants affirment, en outre, que c'est aussi de façon lapidaire que le Conseil constitutionnel a répondu à leur allégation de violation de l'interdiction du vote du personnel d'astreinte en se contentant de dire qu'il n'est pas établi que le personnel d'astreinte qui a voté l'ait fait en faveur des candidats du RHDP.
82. Les Requérants prient ainsi la Cour de constater que le Conseil constitutionnel n'a pas motivée sa décision conduisant ainsi à la violation de leurs droits garantis par les articles 7 de la Charte, 10 de la DUDH et 14 du PIDCP.

*

83. L'État défendeur réfute les allégations des Requérants et les qualifie d'accusations graves et infondées. L'État défendeur soutient que la décision rendue par le Conseil constitutionnel le 22 mars 2021 l'a été en toute indépendance et impartialité. Il prie la Cour de considérer les allégations des Requérants comme injustifiées et de les en débouter.

84. La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle elle n'est pas une juridiction d'appel des décisions rendues par les juridictions nationales,

même pour celles qui ne sont susceptibles d'aucun recours au plan interne. Toutefois, a-t-elle précisé, ceci ne l'empêche pas d'examiner si les juridictions nationales ont rendu leurs décisions conformément aux normes internationales établies par la Charte ou par tous autres instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels l'État défendeur est partie²⁷.

85. La Cour fait aussi observer que dans l'intérêt de la justice, les décisions juridictionnelles doivent indiquer de manière suffisante les motifs sur lesquels elles se fondent. L'obligation de motiver la décision suppose que la juridiction fonde sa décision sur des arguments objectifs et assez clairs afin de donner aux parties l'assurance qu'elles ont été entendues.
86. En l'espèce, la Cour note que les Requérants soutiennent que le Conseil constitutionnel n'a pas donné les motifs de sa décision en ce qui concerne leurs griefs tirés du recensement, de la compilation et la finalisation des résultats du vote par le président de la Commission électorale du district autonome de Yamoussoukro en l'absence de leurs représentants, d'une part et l'interdiction du vote du personnel d'astreinte, d'autre part.
87. Sur le grief tiré du recensement, de la compilation et la finalisation des résultats du vote par le président de la Commission électorale du district autonome de Yamoussoukro en l'absence des représentants des Requérants, la Cour relève que le Conseil constitutionnel a répondu comme suit : « Considérant que les requérants qui font grief au président de la Commission électorale du district autonome de Yamoussoukro d'avoir finalisé unilatéralement les travaux de compilation des résultats ne rapportent pas la preuve que cette action s'est déroulée à l'insu de leurs représentants ; qu'à défaut de rapporter cette preuve, ce moyen ne saurait prospérer surtout que tous les représentants des candidats ont signé les procès-verbaux de dépouillement de vote sans y avoir émis de réserve, de

²⁷ *Godfred et Kisite c. Tanzanie* (compétence et recevabilité) (2019) Arrêt du 26 septembre 2019. 3 RJCA 491, § 11 ; *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), op.cit § 130. Voir également, *Christopher Jonas c. Tanzanie* (fond) (28 septembre 2017) (2017), 2 RJCA 105, § 28 ; *Ingabire c. Rwanda*, (fond) (24 novembre 2017) (2017), 2 RJCA 171, § 52 ; *Abubakari c. Tanzanie* (fond) (03 juin 2013), 1 RJCA 624, § 29.

réclamations ou d'observations ». Le Conseil constitutionnel a alors conclu que la présence des représentants des Requérants lors de cette compilation était suffisante pour satisfaire à l'exigence prévue par les dispositions de l'article 86 du Code électoral et l'article 18 de la loi n° 2001-634 du 09 octobre 2001.

88. Partant de ces constatations, la Cour estime que le Conseil constitutionnel a suffisamment motivé sa décision sur ce point.
89. S'agissant de la question de savoir si le Conseil constitutionnel a satisfait à l'exigence de motivation en ce qui concerne les irrégularités liées au vote du personnel d'astreinte, la Cour relève que la décision du Conseil constitutionnel est ainsi qu'il suit : « Considérant, sur le grief tiré du vote du personnel d'astreinte et des agents électoraux, que suivant les termes combinés de l'article 34 du Code électoral et de l'article 1^{er} de l'arrêté n°008/CEI/PDT du 04 mars 2021, il n'est pas interdit au personnel d'astreinte et aux agents électoraux de voter sauf s'ils ne sont pas inscrits dans les bureaux de vote où ils sont affectés. Qu'en l'espèce, les requérants font grief aux personnes concernées d'avoir voté dans les bureaux de vote de leur localité d'affectation sans justifier qu'elles n'y sont pas inscrites ; qu'au surplus, à supposer que le personnel d'astreinte concerné ait participé au scrutin dans ces conditions, il n'est pas démontré qu'il ait voté uniquement en faveur des candidats du RHDP ».
90. Dans ces circonstances, la Cour fait observer que le Conseil constitutionnel, en relevant que les Requérants n'apportent pas la preuve que le personnel concerné n'était pas inscrit dans les bureaux où ils étaient d'astreinte et de surcroit en estimant qu'il n'est pas démontré que le personnel d'astreinte ait voté uniquement en faveur des candidats du RHDP, a motivé sa décision.
91. Ainsi, l'allégation selon laquelle le droit des Requérants à une décision motivée n'est pas fondée et est rejetée.

92. En conséquence, la Cour conclut que l'État défendeur n'a pas violé le droit des Requérants à une juridiction indépendante et impartiale garanti aux articles 7 de la Charte, 10 de la DUDH et 14 du PIDCP.

B. Allégation de violation du droit à l'exercice d'activités politiques

93. Les Requérants allèguent que leurs délégués ont été exclus et chassés de plusieurs bureaux de vote sur instruction du président de la Commission électorale de la Commune 2, les empêchant ainsi de procéder aux vérifications des opérations de vote, de l'identité de votants et du décompte des voix dans les bureaux de votes. Ils soutiennent que pour procéder à de telles vérifications, ils avaient sollicité et obtenu auprès de la CEI le duplicata de la liste électorale biométrique d'émargement mais que lesdits duplicatas ont été purement et simplement confisqués des mains de leurs délégués.

94. Ils précisent que devant le Conseil constitutionnel, ils ont fait valoir que dans de nombreux bureaux de vote, les agents électoraux ont empêché des électeurs de leur parti PDCI-RDA de voter alors qu'ils en avaient le droit, tandis que des militants du parti RHDP ont voté à plusieurs reprises dans plusieurs bureaux de vote. Les Requérants soutiennent que tous ces agissements constituent des entraves à leur droits garantis par la Constitution.

*

95. L'État défendeur n'a pas répondu à ces allégations, mais il met en garde la Cour contre les acteurs influents de la vie politique, qui agissant en leur qualité d'opposants ou de détenteurs du pouvoir politique, considèrent leurs vécus comme des cas inédits de violation des droits de l'homme. L'État défendeur soutient que la Cour est assaillie par des politiciens de tout genre et de tout bord, qui n'ont cure que pour leur propre personne et prie, de ce fait, la Cour de ne pas se laisser distraire au risque de reléguer au second plan les véritables cas épineux des droits des peuples.

96. L'article 13(1) de la Charte dispose que :

Tous les citoyens ont droits de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi.

97. Les articles 2(3), 3(1)(4)(7) et 4 de la CADEG disposent respectivement comme suit :

La présente Charte a pour objectifs de [...] (3) Promouvoir la tenue régulière d'élections transparentes, libres et justes afin d'institutionnaliser une autorité et un gouvernement légitimes ainsi que les changements démocratiques de gouvernement. (Article 2(3)) ;

Les États parties s'engagent à mettre en œuvre la présente Charte conformément aux principes énoncés ci-après : (1) Le respect des droits de l'homme et des principes démocratiques [...] (4) La tenue régulière d'élections transparentes, libres et justes. [...] (7) La participation effective des citoyens aux processus démocratiques et de développement et à la gestion des affaires publiques (Article 3(1)(4)(7));

Les États parties prennent l'engagement de promouvoir la démocratie, le principe de l'État de droit et les droits de l'homme ; (2) Les États parties considèrent la participation populaire par le biais du suffrage universel comme un droit inaliénable des peuples. (Article 4(1)(2)).

98. Les articles 6 et 19(2) du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie disposent comme suit :

L'organisation, le déroulement des élections et la proclamation des résultats s'effectueront de manière transparente (Article 6).

Les forces de sécurité publique ont pour mission de veiller au respect de la loi, d'assurer le maintien de l'ordre, la protection des personnes et des biens (Article 19(2)).

99. La Cour note que l'article 13(1) de la Charte ainsi que les textes invoqués par les Requérants ci-dessus garantissent aux citoyens des États parties le droit de prendre part à la direction des affaires publiques en tant qu'électeurs ou en tant que candidats à des élections, en toute liberté et dans le respect des règles légales préalablement établies. Il en résulte une interdiction de tout acte d'intimidation, de coercition ou d'exclusion et la différence de traitement fondée sur l'appartenance à un parti ou sur toute autre considération viole les droits garantis.²⁸
100. Dans la présente affaire, la Cour note que les Requérants allèguent respectivement que leurs délégués ont été chassés des bureaux de votes, qu'ils se sont vus confisquer les duplicatas de la liste d'émargement et qu'ensuite des électeurs de leur parti se sont vus empêcher de voter.
101. La Cour note également que l'État défendeur ne conteste pas les allégations des Requérants. Par ailleurs, il ressort des pièces du dossier que dans la matinée du jour de vote, les Requérants ont appelé l'attention du Superviseur de la CEI du district Autonome de Yamoussoukro et ont, aux environs de 16 heures, déposé une plainte pour dénoncer l'expulsion de leurs représentants des bureaux de vote et l'interdiction qui leur ait faite d'utiliser les duplicatas.
102. La Cour note qu'aux termes des dispositions de l'Ordonnance n°2020-356 du 8 avril 2020 portant révision du Code électoral « Tout candidat ou candidat tête de liste a libre accès à tous les bureaux de vote. Il a le droit par lui-même, par l'un des candidats de la liste ou par l'un de ses délégués, de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix dans les locaux où s'effectuent ces opérations et d'exiger... ».²⁹ La Cour en déduit que la confiscation des duplicatas de la liste d'émargement ainsi que le renvoi des représentants des Requérants des bureaux de vote constituent des entraves à l'exercice du droit au

²⁸ Voir Observation générale HRI/GEN/1/Rev.1 (1994) adoptée par le Comité des droits de l'homme aux paragraphes 10 et 11.

²⁹ Voir l'article 38 de l'Ordonnance N°2020-356 du 8 avril 2020 portant révision du Code électoral.

suffrage garanti à l'article 13(1) de la Charte et à la participation effective des représentants des Requérants aux processus démocratiques garanti à l'article 3 et 4 de la CADEG.

103. Par conséquent, l'État défendeur a violé le droit des Requérants de contrôler les opérations de vote ainsi que le droit de leurs représentants de voter librement à l'élection du 6 mars 2021 dans la Circonscription électorale n°053 de Yamoussoukro commune 2.

C. Allégation de violation du droit à la sincérité du scrutin

104. Les Requérants allèguent que les résultats du scrutin dans la circonscription électorale n°053 de Yamoussoukro commune 2 ne reflètent pas l'expression réelle des votes. Ils allèguent que de multiples et graves irrégularités ont entaché les opérations de vote, de contrôle du scrutin, du recensement des suffrages ainsi que de la collecte des procès-verbaux. Pour les Requérants, les résultats transmis au Conseil constitutionnel par la CEI n'étaient ni authentiques, parce qu'ils ne respectaient pas les prescriptions formelles édictées par les règlements (i), ni sincères parce qu'ils ne reflétaient pas le comptage exact du vote (ii).

i. Allégation de violations des prescriptions réglementaires

105. Les Requérants affirment que les exigences réglementaires découlant des articles premiers des Arrêtés N°035/CEI/PDT et N°036/CEI/PDT du 17 février 2021 portant sécurisation des procès-verbaux de dépouillement, d'une part et des bulletins de vote d'autre part, n'ont pas été respectées. Ils soutiennent que contrairement aux prescriptions des deux arrêtés, les procès-verbaux de 52 bureaux de vote n'avaient pas à leur verso le « *sticker* » ou la signature des agents électoraux de ces bureaux de vote. Ils allèguent que dans certains bureaux de vote, les procès-verbaux étaient établis en nombre d'exemplaires inférieur à cinq (5) et dans d'autres en nombre excessif.

106. Les Requérants soutiennent que, certes, l'apposition de « *sticker* » est une exigence de forme mais elle est d'ordre public et est prescrites dans l'intérêt général afin d'attester l'authenticité et la sincérité des votes, de sorte que leur altération ou omission entache la sincérité du vote et devrait entraîner sa nullité.
107. Ils soutiennent que le Conseil constitutionnel, en refusant d'annuler le vote dans la CEC 2 sous prétexte que ces irrégularités sont de forme et qu'elles ne modifient pas arithmétiquement les données des procès-verbaux, opère une distinction là où la loi ne considère pas certaines exigences comme optionnelles ou facultatives et d'autres comme étant impérieuses. Les Requérants affirment que dans ces conditions leur droit à un scrutin sincère, garanti aux articles 13(1) de la Charte, 25(a) et (b) du PIDCP, 21 de la DUDH, 3 et 4 de la CADEG, 6 et 19 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie, a été violé.

*

108. L'État défendeur soutient qu'en dépit de la bonne foi des magistrats de la Cour, celle-ci s'est laissée distraire par des politiciens égoïstes dont la plupart œuvrent dans le seul but de remettre en cause la souveraineté des États et la crédibilité de leurs institutions. Il affirme qu'il est urgent pour la Cour de se départir de telles manœuvres dilatoires qui ont fini par installer une mésintelligence entre elle et les États parties.

109. L'article 13(1) de la Charte dispose que :

Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi.

110. L'article 25(a) et (b) du PIDCP est libellé comme suit :

Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restriction déraisonnables :

- a) de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.
- b) de voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs ».

111. Aux termes de l'article 6 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie, « l'organisation, le déroulement des élections et la proclamation des résultats s'effectuent de manière transparente ».

112. La Cour fait observer que pour assurer le respect de la sincérité du vote, les États sont tenus de prendre des mesures législatives, réglementaires ou pratiques afin que les résultats recensés et publiés après le vote soient exactement ceux exprimés par tous les votants sans aucune altération qui tendraient à minorer ou à exagérer l'expression des votants.

113. La Cour note que les Requérants contestent la sincérité du vote du fait que certains procès-verbaux ne comportaient pas l'hologramme (*sticker*) alors qu'aux termes de la disposition réglementaire un *sticker* devrait être « apposé sur le procès-verbal de dépouillement des votes après que celui-ci a été renseigné et signé par les membres du bureau de vote et les représentants présents des candidats »³⁰.

114. La Cour note également que l'État défendeur ne conteste pas que certains procès-verbaux ne portaient pas d'hologramme (*sticker*) et que l'apposition de ceux-ci sur les procès-verbaux découle d'une exigence réglementaire, en l'occurrence l'article premier de l'Arrêté N°035/CEI/PDT du 17 février 2021 qui dispose comme suit : « Un hologramme (*sticker*), mis à la disposition du bureau de vote par la CEI, sera apposé à un emplacement

³⁰ Voir l'article premier de l'arrêté N° 035/CEI/PDT du 17 février 2021.

indiqué sur le procès-verbal de dépouillement des votes après que celui-ci a été renseigné et signé par les membres du bureau de vote et les représentants présents des candidats ».

115. En l'espèce, la Cour estime que l'apposition de *sticker* sur les bulletins de vote et sur les procès-verbaux est une forme substantielle d'authentification de ces documents qui vise à éviter les risques d'altération ou de substitution des résultats du vote. La Cour déduit que l'absence de « *sticker* » sur les procès-verbaux porte atteinte à l'authenticité des procès-verbaux d'élection.

116. La Cour conclut que les prescriptions des lois électorales et le droit des Requérants garanti aux articles 13 de la Charte et 6 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie ont été violés.

ii. Allégation d'irrégularités matérielles affectant la sincérité du scrutin

117. Les Requérants allèguent qu'ils ont identifié 59 agents électoraux ou d'astreinte affectés dans les bureaux de vote de la CEC 2 qui ont voté dans 13 bureaux de vote alors qu'ils n'y étaient pas inscrits comme électeurs. Ils soutiennent que devant une telle situation, ils ont demandé au Conseil constitutionnel d'écarter du décompte des votes 375 voix correspondant au nombre total des agents électoraux et des personnes d'astreinte affectés dans les 125 bureaux de la CEC 2.

118. Ils allèguent aussi que leurs représentants ont eu à constater dans plusieurs bureaux de vote des personnes ayant voté plus d'une fois (à plusieurs reprises) et qu'en fin du dépouillement, les procès-verbaux ont fait apparaître des écarts de cinquante-cinq (55) voix en nombre de votants avec ceux mentionnés dans les procès-verbaux de treize (13) lieux de votes en leur possession.

119. Les Requérants soutiennent en outre que pendant le scrutin du 6 mars 2021, il a été constaté la dissipation de 880 bulletins de vote dans la

Circonscription électorale n°053 de Yamoussoukro Commune 2. Ils précisent que ce nombre important de bulletins de vote dissipés résulte des incohérences dans les procès-verbaux de 14 bureaux de vote qui laissent apparaître des écarts entre le nombre de bulletin mis à la disposition des bureaux de vote, ceux comptés dans l'urne et le reste des bulletins non utilisés.

120. Ils ajoutent que toutes ces nombreuses irrégularités qu'ils ont constatées dans la Circonscription électorale n°053 de Yamoussoukro Commune 2 ont contribué au gain de 14 000 voix frauduleusement octroyées aux candidats du RHDP, lesquels ont été déclarés vainqueurs de l'élection.

121. Les Requérants soutiennent enfin que dans plusieurs bureaux de vote les copies des procès-verbaux étaient soit inférieures soit supérieures au nombre de 5 tel que prévu par le règlement.

*

122. L'État défendeur soutient que contrairement aux allégations de violations des droits des Requérants, la présente affaire n'est rien d'autre qu'une Requête à relent politique comme celles qui se sont succédées devant la Cour de céans depuis son arrêt de 2016 contre l'État défendeur sur l'indépendance et l'impartialité de l'organe électoral ainsi que sur le droit de prendre part à la direction des affaires publiques. L'État défendeur invite la Cour à se départir de ces batailles politiciennes dont l'unique but est la conquête du pouvoir au risque de s'embourber dans le déchiffrement des ambitions des politiciens d'une part et de perdre de vue sa mission fondamentale d'autre part.

123. La Cour note que les Requérants contestent les résultats du vote du 6 mars 2021 en soutenant d'une part, que le personnel des bureaux de votes et d'astreinte non-inscrits dans certains bureaux de vote y ont voté et d'autre part, que des incohérences dans le décompte des voix ont laissé apparaître

des écarts entre le nombre de bulletins mis à la disposition des bureaux, ceux comptés dans l'urne et le reste des bulletins non utilisés.

124. S'agissant des allégations relatives au vote du personnel des bureaux de vote et d'astreinte, la Cour note que l'interdiction faite à ceux-ci de voter dans les bureaux de vote où ils sont d'astreinte n'est pas absolue dans la mesure où la Délibération n°008/CEI/PDT du 4 mars 2021 en son article premier dispose que : « Pour les élections des députés à l'Assemblée nationale du 6 mars 2021, le personnel d'astreinte constitué des commissaires centraux de la CEI en mission, des agents de bureaux de vote et des agents de la police électorale en mission, ne sont pas autorisés à voter dans les bureaux de vote de leur localité d'affectation, sauf s'ils y sont inscrits ».
125. En l'espèce, les Requérants n'apportent pas la preuve que les cinquante-neufs (59) agents électoraux qui ont voté n'étaient pas inscrits sur la liste des électeurs des bureaux de vote concernés. Par ailleurs, la Cour note que, devant le Conseil constitutionnel, celui-ci a relevé la même absence de preuve et a admis le vote des 59 agents concernés.
126. En conclusion, la Cour estime qu'à défaut de preuve, cette allégation des Requérants est rejetée.
127. S'agissant des allégations de manque de sincérité du scrutin relatif aux écarts de voix entre les Requérants et les candidats du RHDP, la Cour note que les Requérants affirment avoir comptabilisé 880 voix représentant l'écart entre le nombre de bulletin mis à la disposition des bureaux de vote, ceux comptés dans l'urne et le reste des bulletins non utilisés, d'une part et 14 000 voix qu'ils estiment frauduleusement octroyées aux candidats du RHDP, d'autre part.
128. Il ressort des pièces du dossier que pour obtenir le nombre de suffrage exprimé, la Commission électorale indépendante, a procédé, comme elle l'a fait pour toutes les circonscriptions électorales, à la déduction des

bulletins nuls et des bulletins blancs de l'ensemble du nombre de bulletins contenus dans les urnes. Dans la circonscription électorale n°053 Yamoussoukro commune 2, le nombre cumulé de bulletins nuls et blancs s'est élevé à 1145 soit un nombre largement supérieur à 880 considérés comme irréguliers par les Requérants.

129. Sur ce point, la Cour conclut que le décompte des voix a tenu compte de ce qui devrait normalement être exclu du comptage des suffrages exprimés.
130. La Cour relève, en outre, que les Requérants tiennent pour irréguliers tous les résultats issus des 76 procès-verbaux qui ne portent pas de « *sticker* » et dont le total des voix s'élève à 14 000. À cet égard, la Cour estime qu'avant de considérer la nullité des 14 000 voix, il lui revient de rechercher si ce nombre de voix est différent de celui recensé et compilé par les représentants des parties le soir du vote. Sur ce point, la Cour fait observer que même si du point de vue formel, l'absence de sticker viole les exigences réglementaires, comme indiqué ci-dessus (paragraphe 114), les Requérants n'établissent pas la preuve que le nombre de voix mentionnées dans les 76 procès-verbaux ne correspondent pas aux voix réellement exprimées et compilées en présence des représentants de tous les candidats le soir du jour de l'élection.
131. À la lumière de ce qui précède, la Cour considère que la sincérité matérielle du vote n'est pas entachée de doute dès lors que les résultats transmis par la CEI correspondent à ceux recensés et compilés en présence des représentants des candidats et qui est l'expression des votants.
132. S'agissant des contestations relatives au nombre de copies des procès-verbaux tantôt inférieur à cinq (5) ou tantôt supérieur à ce chiffre, la Cour estime qu'il n'y a pas d'atteinte à la sincérité du scrutin, dans la mesure où les Requérants ne contestent pas que ces procès-verbaux indiquent, pour chaque bureau de vote, le même nombre de voix tel qu'exprimé lors du vote.

133. De ce qui précède, la Cour conclut que le droit des Requérants à la sincérité du scrutin garanti par les articles 13 de la Charte, 25 du PIDCP et 6 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie n'a pas été violé.

D. Allégation de violation du droit à la « sécurité de sa personne »

134. Les Requérants soutiennent que, dans le cadre du scrutin du 6 mars 2021, alors que tous les candidats étaient en droit de bénéficier de la protection des Forces de sécurité (FDS) pendant la campagne, c'est en vain qu'ils ont adressé les 17 février, 3 et 4 mars 2021 respectivement, des demandes au préfet de police et au commandant de la légion de la gendarmerie la protection de leur quartier général, de leur domicile et pour leur personne. Ils ajoutent que les responsables de la sécurité n'ont donné aucune suite à leur demande jusqu'au début de l'incendie survenu au domicile du premier Requérant.

*

135. L'État défendeur n'a fait aucune observation sur ce point.

136. L'article 6 de la Charte dispose comme suit :

Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi, en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.

137. La Cour fait observer que l'arrestation et la détention d'une personne doivent être motivées par des raisons plausibles de soupçonner que ladite personne a commis une infraction et doivent tendre à sa comparution devant un tribunal compétent qui va statuer sur la régularité et le bien-fondé de son arrestation et ou de sa détention. L'arrestation ou la détention sans

une base juridique est arbitraire.³¹ La jurisprudence de la Commission africaine ajoute également que la détention est arbitraire lorsqu'elle n'est justifiée par aucun motif ou lorsqu'elle ne tend pas à traduire la personne détenue devant un juge.³²

138. En l'espèce, la Cour note que les Requérants soulèvent comme violation de leur droit à la sécurité d'une part, l'incendie survenu au domicile de l'un d'entre eux et d'autre part, le silence de l'administration suite à leur demande d'une sécurité rapprochée.
139. S'agissant de l'allégation selon laquelle un incendie serait survenu au domicile du premier Requérant alors qu'ils avaient demandé la protection des Forces de défense, la Cour note que les Requérants ne précisent ni les circonstances ni la date de l'incendie et si celui-ci avait un lien avec l'organisation et le déroulement du scrutin. La Cour relève aussi qu'aucun élément de la requête n'indique la nature de cet incendie, son ampleur et si celui-ci est d'origine criminel.
140. Par conséquent, la Cour estime que l'allégation des Requérants selon laquelle un incendie survenu au domicile de l'un d'entre eux constitue une violation de leur droit garanti à l'article 6 de la Charte n'est pas fondée et la rejette.
141. Les Requérants allèguent par ailleurs que c'est en vain qu'ils ont à plusieurs reprises sollicité l'octroi de deux « unités de forces publiques » en vue d'assurer leur sécurité pendant la campagne électorale jusqu'à la proclamation des résultats. Il ressort des pièces du dossier que lesdites demandes ont été adressées au début de la campagne électorale le 17 février 2021 et pendant la campagne les 3 et 4 mars 2021 sans aucune réponse de la part de l'administration.

³¹ *Onyachi c. Tanzanie*, (28 septembre 2017) (fond), 2 RJCA, 67 § 132 ;

³² CADHP : *Ouko c. Kenya*, Communication 232/99 (2000), AHRLR 135 (ACHPR 2000), § 20. V aussi *Institute for Human Rights and development in Africa and Others c. République Démocratique du Congo*, Communication 393/10. (ACHPR 2016) 20ème Session extraordinaire, juin 2016, § 117.

142. La Cour note qu'avant et pendant la période des élections, les forces de sécurité (FDS) affectées aux missions de sécurisation du processus électoral avaient pour mission de prendre toutes les mesures pour le maintien de l'ordre public en relation avec l'organisation des élections ; d'assurer la sécurité des lieux de meetings ou de manifestations publiques pendant la campagne électorale, des bureaux de vote, des candidats, des commissions électorales, des chefs de partis politiques ainsi que du matériel électoral, en observant la plus stricte neutralité à l'égard de tous. Ce faisant, refuser aux Requérants la protection qu'ils étaient en droit d'attendre de la part de l'État viole leur droit à la sécurité de leur personne.
143. En définitive et sur ce point, la Cour conclut que le droit des Requérants à la sécurité de leur personne, garanti à l'article 6 de la Charte, a été violé.

IX. SUR LES RÉPARATIONS

144. Les Requérants demandent à la Cour de considérer les nombreuses irrégularités qui ont entaché le scrutin dans la circonscription électorale n° 053 Yamoussoukro Commune 2 afin d'invalidier soixante-seize (76) procès-verbaux de quinze (15) lieux de vote et les proclamer vainqueurs de cette élection dans ladite circonscription, ou à défaut d'ordonner à l'État défendeur de reprendre l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans la circonscription électorale n°053 de Yamoussoukro Commune 2.
145. Par ailleurs, les Requérants sollicitent l'octroi de la somme de cent cinquante millions (150 000 000) de francs CFA à titre d'indemnisation, de frais de campagnes et de procédures judiciaires.

*

146. L'État défendeur demande à la Cour de rejeter l'ensemble des prétentions des Requérants comme étant mal fondées.

147. L'article 27 du Protocole dispose comme suit :

Lorsqu'elle estime qu'il a eu violation d'un droit de l'Homme ou des Peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation.

148. La Cour rappelle ses arrêts antérieurs en matière de réparation³³ et réaffirme que pour examiner les demandes en réparation des préjudices résultant des violations des droits de l'homme, elle tient compte du principe selon lequel l'État reconnu auteur d'un fait internationalement illicite a l'obligation de réparer intégralement les conséquences de manière à couvrir l'ensemble des dommages subis par la victime.

149. La Cour tient également compte du principe selon lequel il doit exister un lien de causalité entre la violation et le préjudice alléguée et fait reposer la charge de la preuve sur le Requéran qui doit fournir les éléments devant justifier sa demande.³⁴

150. La Cour a aussi établi que la réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis. En outre, les mesures de réparation peuvent, selon les circonstances particulières de chaque affaire, inclure la restitution, l'indemnisation, la réadaptation de la victime et les mesures propres à garantir la non répétition des violations, compte tenu des circonstances de chaque affaire.³⁵

151. En l'espèce, la Cour a conclu à la violation par l'État défendeur des droits des Requéranants garantis par les articles 6, et 13(1) de la Charte ainsi que

³³ Ayants droit de feus *Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablassé, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso*, (réparations) (05 juin 2015), 1 RJCA 265, § 22 ; *Sébastien Germain Marie Aïkoué Ajavon c. Bénin*, Req. 065/2019, (fond et réparations) (29 mars 2021), § 139.

³⁴ *Révérénd Christopher Mtikila c. Tanzanie*, (réparations) (13 juin 2014), 1 RJCA 74, § 31.

³⁵ *Ingabire c Rwanda* (Réparations) (7 décembre 2018), 2 RJCA, 209, § 20.

ceux garantis par les articles 6 et 19(2) du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie.

152. En l'espèce, la Cour note que les Requérants demandent des réparations d'ordre pécuniaire et non pécuniaire.

A. Réparations pécuniaires

153. Les Requérants demandent à la Cour de condamner l'État défendeur à leur payer la somme de cent cinquante millions (150 000 000) de francs CFA à titre d'indemnisation pour les frais de campagnes et de procédure. La Cour examine la demande des Requérants du point de vue de la réparation des préjudices matériel (i) et moral qu'ils ont subis (ii).

i. Préjudice matériel

154. La Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle toute réparation d'ordre matériel doit être prouvée par des pièces justificatives et le requérant doit établir le lien de cause à effet entre le préjudice et la violation constatée.

155. En l'espèce, la Cour note que la demande de remboursement de la somme de cent cinquante millions (150 000 000) de francs CFA exprimée par les Requérants n'est pas soutenue par des pièces justificatives à l'exception d'un « bon à tirer » le duplicata de la liste électorale biométrique d'un montant d'un million quatre cent quatre-vingt-cinq mille (1 485 000) francs CFA payé le 25 février 2021 par les Requérants.

156. La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle lorsqu'elle constate dans une affaire qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, elle ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y

compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation.³⁶

157. Dans la présente affaire, la Cour a conclu que le retrait du duplicata de la liste électorale biométrique a violé les droits des Requérants garantis à l'article 13(1) de la Charte et par conséquent, au vu de la pièce jointe au dossier, elle leur accorde le remboursement de la somme d'un million quatre cent quatre-vingt-cinq mille (1 485 000) francs CFA.

ii. Préjudice moral

158. La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle il y a une présomption de préjudice moral souffert par le Requérant dès lors que la Cour a constaté la violation des droits de celui-ci de sorte qu'il n'est plus nécessaire de rechercher les éléments de preuve pour établir le lien entre la violation et le préjudice³⁷. La Cour a également jugé que l'évaluation des montants à octroyer au titre de la réparation du préjudice moral devrait être faite sur la base de l'équité en tenant compte des circonstances de chaque affaire³⁸.

159. La Cour relève que dans la présente affaire, elle a conclu que le fait d'empêcher les Requérants d'effectuer la vérification du vote à partir du duplicata de la liste électorale biométrique ainsi que l'absence de « sticker » sur les procès-verbaux était une violation de la réglementation en vigueur et de l'article 6 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie.

160. Par ailleurs, la Cour estime que le fait pour l'administration de ne pas donner une suite aux multiples demandes des Requérants de bénéficier d'une sécurité rapprochée, a mis ceux-ci dans une situation de peur et de

³⁶ *Ingabire c. Rwanda*, (réparations) (7 décembre 2018), 2 RJCA 209, § 19.

³⁷ *Oumar Mariko c. République du Mali*, op.cit., § 184 ; Sébastien Germain Marie Aïkoué Ajavon c. République du Bénin, 168 ; Armand Guehi c. République-Unie de Tanzanie (fond et réparations), § 55 ; *Lohe Issa Konaté c. Burkina Faso* (Réparations) (2016) I RJCA 358, op cit. § 41 ;

³⁸ *Ingabire c. Rwanda*, op cit. § 59 ; *Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabè des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso* (Réparations) (2015), 1 RJCA 265, § 20 ; *Lohe Issa Konaté c. Burkina Faso* (Réparations) (2016) I RJCA 358, op cit. § 61. ; *Ajavon c. Bénin* (Réparation) (3 novembre 2019), 3 RJCA 205 § 89.

crainte pendant le processus électoral. En définitive, la Cour estime qu'une réparation pécuniaire forfaitaire peut être accordée aux Requérants.

161. La Cour statuant en équité et conformément au pouvoir inhérents que lui confère le Protocole, accorde aux Requérants la somme forfaitaire de deux millions (2 000 000) de francs CFA en réparation du préjudice moral qu'ils ont subi.

B. Réparations non pécuniaires

162. Les Requérants demandent à la Cour d'annuler le vote de 59 agents électoraux qui étaient d'astreinte dans certains bureaux de vote ainsi que les procès-verbaux de soixante-seize (76) bureaux de vote. Ils demandent à la Cour de reformer les résultats de la Circonscription électorale n°053, Yamoussoukro Commune 2 et les proclamer vainqueurs de l'élection du 6 mars 2021 dans la Circonscription électorale n°053 Yamoussoukro Commune 2 ou d'ordonner à l'État défendeur la reprise du scrutin dans ladite circonscription.

163. La Cour souligne qu'elle ne peut ordonner des mesures de réparations fondées sur des allégations pour lesquelles aucune violation des droits de l'homme n'a été établie.³⁹ En l'espèce, la Cour a conclu dans le présent arrêt que si l'absence de « *sticker* » sur les procès-verbaux de 76 lieux de vote constitue une irrégularité formelle, celle-ci n'a entraîné aucune altération matérielle des résultats issus du dépouillement des votes et donc que ceux-ci demeurent sincères.

164. S'agissant de l'annulation du vote de 59 agents électoraux d'astreinte, la Cour rappelle qu'elle a conclu que les Requérants n'ont apporté aucune preuve que lesdits agents électoraux n'étaient pas inscrits dans les lieux où ils ont voté et a rejeté cette allégation.

³⁹ Req.065/2019 : *Sébastien Germain Marie Aïkoué Ajavon c. Bénin*, Req. 065/2019, (fond et réparations) (29 mars 2021) § 169.

165. La Cour conclut que la demande des Requérants visant à annuler les procès-verbaux ainsi que le vote de 59 agents électoraux et les déclarer vainqueurs ou à ordonner la reprise du scrutin du 6 mars 2021 dans la Circonscription électorale n°053 Yamoussoukro Commune 2 n'est pas fondée et la rejette.

X. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE

166. Les Requérants demandent à la Cour de condamner l'État défendeur à leur payer la somme de cent cinquante millions (150 000 000) de francs CFA à titre d'indemnisation pour les frais de campagnes et de procédure.

*

167. L'État défendeur demande à la Cour de rejeter l'ensemble des prétentions des Requérants comme étant mal fondées.

168. La Cour relève que la demande d'indemnisation pour frais de procédure formulée par les Requérants est vague. La Cour relève en effet que cette demande n'est soutenue par aucune pièce justificative desdits frais.

169. La Cour rappelle qu'elle a bien établi que toute demande de réparation d'ordre pécuniaire ou de remboursement de frais de procédure doit être soutenue par des pièces justificatives sous peine d'être rejetée. La Cour a notamment établi que « le requérant doit fournir des documents probants et présenter des arguments établissant un lien entre les éléments de preuve et les faits en l'espèce, et lorsqu'il s'agit de dépenses en numéraire qu'il affirme avoir encourues, elles doivent être décrites clairement et accompagnées de justificatifs ».⁴⁰

⁴⁰ *Révérénd Christopher R. Mtikila c. Tanzanie* (réparations) (13 juin 2014), 1 RJCA 74, § 40.

170. En l'espèce, la Cour conclut que les Requérants n'ayant soumis aucune pièce justificative des dépenses de procédure, leur demande de remboursement de frais de procédure est rejetée.

171. Conformément à la règle 32(2) du Règlement, « [à] moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».

172. En l'espèce, la Cour décide que chaque Partie supportera ses frais de procédure.

XI. DISPOSITIF

173. Par ces motifs

LA COUR

À l'unanimité,

Sur la compétence

- i. *Rejette* l'exception d'incompétence personnelle ;
- ii. *Déclare* qu'elle est compétente.

Sur le défaut de qualité de défendeur

- iii. *Rejette* l'exception tirée du défaut de qualité de l'État défendeur ;
- iv. *Dit* que l'État défendeur a qualité de défendeur.

Sur la recevabilité

- v. *Rejette* les exceptions d'irrecevabilité tirées de l'utilisation des termes outrageants et du non épuisement des recours internes ;
- vi. *Déclare* la Requête recevable.

Sur le fond

- vii. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit des Requérants à une décision motivée garanti par l'article 7(1) de la Charte ;
- viii. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit des Requérants à la sincérité matérielle du vote garanti par l'article 13 de la Charte et 6 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie ;
- ix. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé les droits des Requérants à une juridiction indépendante garanti par l'article 26 de la Charte ;
- x. *Dit* que l'État défendeur a violé le droit des Requérants à la transparence des élections, garanti par l'article 6 du Protocole de la CEDEAO sur la Démocratie, par le manquement aux exigences règlementaires sur l'authentification de certains procès-verbaux ;
- xi. *Dit* que l'État défendeur a violé les droits des Requérants d'exercer une activité politique garanti par l'article 13 de la Charte ;
- xii. *Dit* que l'État défendeur a violé les droits des Requérants à la sécurité de leur personne garantis par l'article 6 de la Charte.

Sur les réparations

Sur les réparations pécuniaires

- xiii. *Accorde* aux Requérants la somme de trois millions quatre cent quatre-vingt-cinq mille (3 485 000) francs CFA ventilée comme suit :
 - 1 485 000 francs CFA en remboursement des frais d'obtention du duplicata de la liste des électeurs ;
 - 2 000 000 francs CFA pour réparation du préjudice moral qu'ils ont subi.

Sur les réparations non pécuniaires

- xiv. *Rejette* la demande d'annulation du scrutin législatif du 6 mars 2021 dans la Circonscription électorale N°053 Yamoussoukro, Commune 2 ;

Sur la mise en œuvre

- xv. *Ordonne* à l'État défendeur de payer les montants nets indiqués au point (xiii) du présent dispositif, en franchise d'impôts, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de notification du présent arrêt, faute de quoi il aura à payer également des intérêts moratoires calculés sur la base du taux applicable fixé par la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), pendant toute la période de retard et jusqu'au paiement intégral de la somme due ;
- xvi. *Ordonne* à l'État défendeur de lui faire rapport sur la mise en œuvre du point (xiii) du présent dispositif dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

Sur les frais de procédure

- xvii. *Dit que* chaque Partie supporte ses frais de procédure.

Ont signé :

Imani D. ABOUD, Présidente ; 

Blaise TCHIKAYA, Vice-président ; 

Ben KIOKO, Juge ; 

Rafaâ BEN ACHOUR, Juge ; 

Suzanne MENGUE, Juge ; 

Tujilane R. CHIZUMILA, Juge ; 

Chafika BENSAOULA, Juge ; 

Stella I. ANUKAM, Juge ; 

Dumisa B. Ntsebeza, Juge ; 

Modibo SACKO, Juge ; 

Dennis D. ADJEI ; Juge ; 

et Robert ENO, Greffier. 

Fait à Arusha, ce vingt-deuxième jour du mois de septembre de l'an deux mille vingt-deux, en français et en anglais, le texte français faisant foi.

